PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5135 portant enregistrement d'une unité de trituration de graines de soja au sein des installations exploitées par la société ALIANE sur le territoire de la commune de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 à 29 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ALIANE pour les installations exploitées Chemin du Gué de la Comtesse à Rethel (08300) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-508 du 7 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mars 2011 ;

Vu le porter à connaissance du 22 octobre 2022 transmis par l'exploitant concernant son projet de trituration de graines de soja ;

Vu la décision préfectorale du 24 novembre 2022 précisant, en application du R. 122-3 du code de l'environnement, que cette demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu la demande présentée en date du 10 février 2023 par la société ALIANE dont le siège social est situé au 4 chemin du Gué de la Comtesse – ZI de Pargny – 08300 Rethel pour l'enregistrement de l'unité de trituration de soja (rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rethel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 16 février 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-077 du 20 janvier 2023 portant ouverture d'une consultation du public relative à la création d'une unité de trituration de graines de soja déposée par la société ALIANE pour le site qu'elle exploite actuellement sur la commune de Rethel ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 10 mars au 7 avril 2023 inclus ;

Vu les observations du public ;

Vu la réponse faite à ces observations par l'exploitant par message électronique en date du 24 avril 2023 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Rethel (séance du 4 avril 2023) et de Sault-les-Rethel (séance du 18 avril 2023) concernant l'implantation d'une unité de trituration de graines de soja déposée par la société ALIANE pour le site qu'elle exploite actuellement sur la commune de Rethel ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF – n°23/182 du 1er juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier du 12 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société ALIANE à Rethel (08300) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement ;
2. la société ALIANE est autorisée à exploiter ces installations sur le territoire de la commune de Rethel (08300) par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-508 du 7 septembre 2021 ;
3. un porter à connaissance a été déposé le 22 octobre 2022 concernant le projet de trituration de graines de soja ;
4. la décision préfectorale du 24 novembre 2022 précise, en application du R. 122-3 du code de l'environnement, que cette demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
5. les modifications demandées par l'exploitant sont substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, car ces installations sont soumises aux règles de procédure de l'enregistrement et la demande d'augmentation faite par la société ALIANE (augmentation des capacités de la rubrique 2260 de 620 à 1 266 kW) dépasse en elle-même le seuil de classement sous le régime de l'enregistrement ;
6. l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-23 de code de l'environnement ;
7. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
8. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
9. cette nouvelle demande a fait l'objet d'une consultation du public du 10 mars au 7 avril 2023 inclus sur les communes de Rethel et Sault-les-Rethel ;
10. cette consultation a fait l'objet d'une observation concernant les odeurs qui vont se dégager lors de la trituration et surtout pendant l'opération de maintenance qui consiste en un nettoyage à la vapeur de l'ensemble des circuits de l'installation ;

11. ce questionnement a fait l'objet d'une réponse de l'exploitant par message électronique du 24 avril 2023 dans laquelle il indique que :
    - l'unité de Rethel ne transformera que trois tonnes de graines par heure et ne doit pas être assimilée aux sites agro-industriels qui traitent des milliers de tonnes par jour ;
    - le procédé retenu pour le site de Rethel diffère également de ces sites agro-industriels puisque l'extraction sera réalisée par simple pression à chaud sans utilisation de solvant organique ;
    - l'air chaud et humide aspiré dans le cuiseur des graines et le refroidisseur des tourteaux sera rejeté à plus de 20 mètres du sol ce qui assurera une dispersion optimale ;
    - les vents dominants, de secteur Ouest et Nord, favoriseront également cette dispersion vers des zones dédiées à l'agriculture ;
    - le nettoyage sera réalisé essentiellement par aspiration, l'utilisation de vapeur n'est pas concevable sur ce type d'équipement ;
12. les conseils municipaux des communes de Rethel (séance du 4 avril 2023) et de Sault-les-Rethel (séance du 18 avril 2023) ont émis des avis favorables concernant l'implantation d'une unité de trituration de graines de soja déposée par la société ALIANE pour le site qu'elle exploite actuellement sur la commune de Rethel ;
13. par ailleurs, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
14. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Objet
La société ALIANE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 833 099 872, dont le siège social et le site d'exploitation est situé Chemin du Gué de la Comtesse à Rethel (08300), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement des installations exploitées à la même adresse.

Article 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-508 du 7 septembre 2021 sont abrogées.

Article 3 : Situation administrative et nature des installations exploitées

Les installations de l'établissement sont exploitées conformément au tableau de classement suivant :

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW.	**1 266 kW**	E

E : enregistrement

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surfaces
Rethel (08300)	AN 0114	RUE BITBURG	20 a 17 ca
	AN 0118	CHE DE LA COMTESSE	05 a 70 ca
	AN 0139	CHE DE LA COMTESSE	01 ha 39 a 30 ca
	AN 0140	CHE DE LA COMTESSE	00 a 14 ca
	AN 0142	CHE DE LA COMTESSE	09 a 63 ca
	AN 0252	RUE BITBURG	02 a 39 ca
	ZM 067	LAVE-MARIA	05 a 97 ca
	ZM 077	LAVE-MARIA	02 a 26 ca
	ZM 078	LAVE-MARIA	00 a 32 ca
	ZM 080	LAVE-MARIA	26 a 46 ca
		Surface totale	02 ha 12 a 34 ca

Article 3 : Plan de situation

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan du site est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel modifié du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Rethel et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rethel pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de Rethel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.
Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Sault-les-Rethel.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société ALIANE.

Charleville-Mézières, le 20 JUIN 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Annexe : Plan du site

Annexe - Plan du site

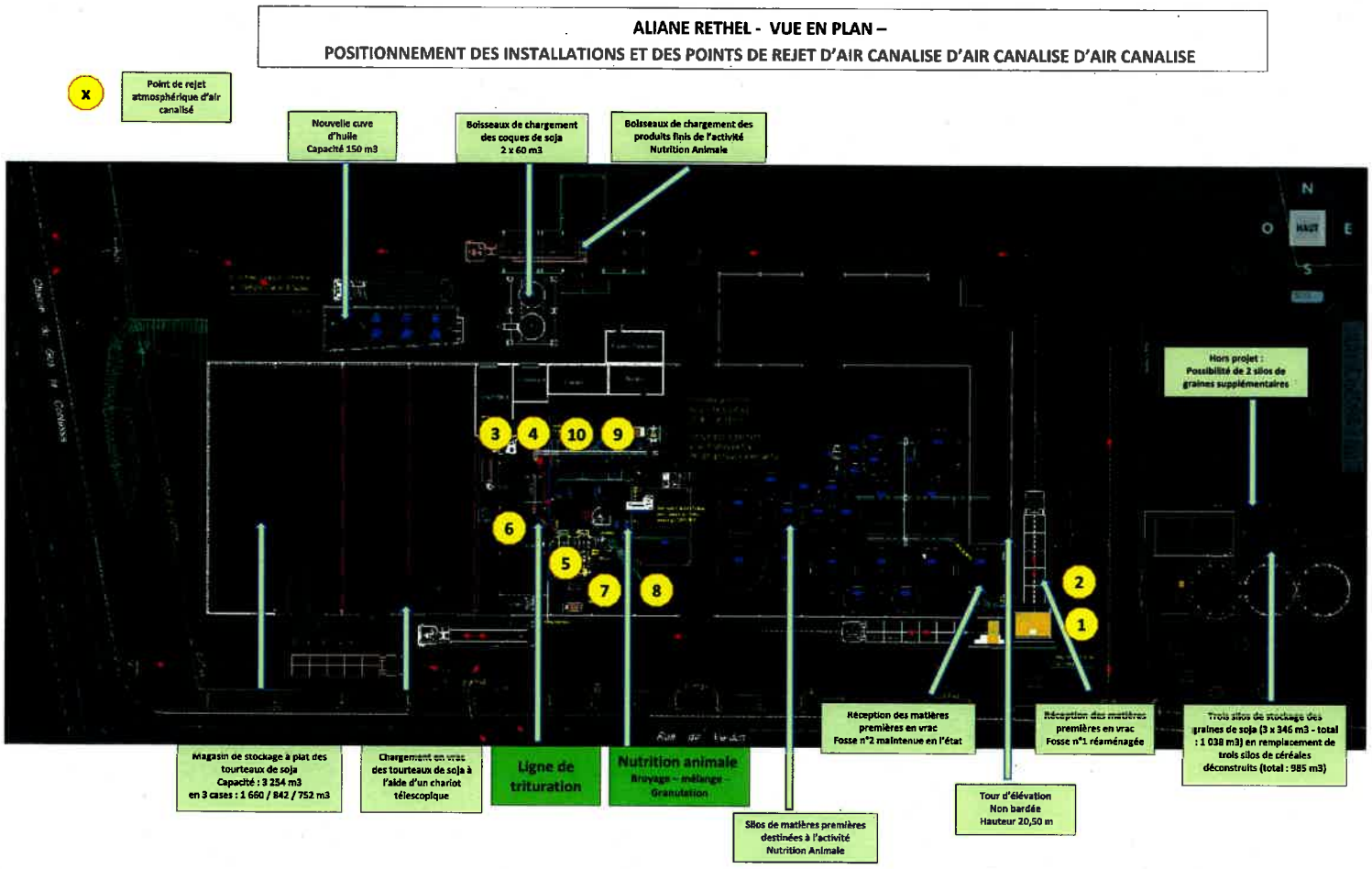

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 20 JUIN 2023

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO